

STATUTS COORDONNÉS DE L'ASBL ASSOCIATION BELGE DE MASSAGE A L'ECOLE

Les soussignés, personnes physiques Brochu Anick, Delbrouck Robert, Havaux Vinciane, Moens Pascale, Plenger Marie-Madeleine, Stoffen Pascale, Van Hecke Quentin ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre I – Dénomination, siège social, but

Article 1 : L'association est dénommée « asbl Association Belge de Massage à l'Ecole », abrégée en asbl ABME.

Article 2 : Son siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles au Clos Bourdon, 15 à 1420 Braine-l'Alleud.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 3 : L'association a pour but :

1. d'apporter un soutien à tous ses membres qui pratiquent le massage à l'école selon la méthode MISP (Massage In Schools Programme),
2. de favoriser l'extension du programme de massage en milieu scolaire et à d'autres lieux d'animation pour enfants selon le concept MISP,
3. de fournir un espace de partage des expériences entre ses membres,
4. de favoriser les mises à jour permanentes qui font évoluer le programme de massage en milieu scolaire,
5. de permettre éventuellement l'accompagnement des nouveaux membres dans leur activité au sein de l'ABME,
6. de s'assurer du respect de la déontologie propre au programme enseigné.
7. De favoriser les contacts avec toute personne ou association susceptible d'enrichir et développer la pratique de l'échange du massage entre enfants.

L'association poursuit la réalisation de ses buts par tous moyens et notamment toute animation, rencontre, atelier, exposé ou exposition, publication ou édition au moyen de tous les médias. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Titre II – Membres

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre de membres adhérents est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Tous les membres s'engagent à respecter les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur (ROI) de l'ASBL.

Article 6 : Sont membres effectifs : Les comparants au présent acte, toute personne physique certifiée MISA qui adresse une demande écrite au conseil d'administration (CA) et dont la candidature est acceptée par le CA. Comme spécifié à l'article 18, certains membres du CA peuvent ne pas être formés MISA et être considérés comme membres effectifs.

Article 7 : Sont membres adhérents : toute personne physique qui adresse une demande écrite au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par le CA.

Article 8 : Démission ou exclusion de membres effectifs ou adhérents

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. Le membre effectif qui n'a pas payé sa cotisation selon les délais prévus par le ROI sera considéré comme adhérent.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Exclusion d'un membre effectif

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- la convocation d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
- la mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- la décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
- les respects des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;

S'agissant d'une décision concernant une personne, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Exclusion d'un membre adhérent

Un membre adhérent ne suivant pas la philosophie de l'ABME, peut se faire exclure par simple décision du CA à la majorité des deux tiers.

Article 9 : L'association doit tenir un registre des membres, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrits au registre à la diligence du secrétaire de l'association endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration.

Titre III – Cotisations

Article 10 : Les membres effectifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, exception faite des membres du CA.

Le montant et l'échéance de paiement de la cotisation sont fixés par le ROI.

Ce montant ne peut dépasser 50€

Titre IV – Assemblée générale

Article 11 : L'assemblée générale (AG) est composée de tous les membres effectifs et présidée par le président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné par le CA.

Les membres adhérents sont invités à l'AG, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 12 : L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est notamment compétente pour :

- la modification des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes ;
- l'approbation des comptes et des budgets ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes ;
- l'exclusion de membres effectifs ;
- la transformation éventuelle en société à finalité sociale ;
- la dissolution de l'asbl ABME ;
- tous les cas exigés par la loi.

Article 13 : Tous les membres effectifs sont convoqués et les membres adhérents sont invités à l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre de l'année civile mais à tout le moins dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'Administration, par lettre ordinaire ou par voie électronique avec accusé de réception, au moins 15 jours avant la date de celle-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 14 : L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite envoyée par recommandé au CA. De même, toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 15 : Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite. Tout membre peut détenir jusqu'à trois procurations. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de partage des voix, la voix du Président est prédominante.

Article 16 : L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002. Toute décision de modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée dans le délai d'un mois au greffe du tribunal de commerce pour publication aux « Annexes du Moniteur belge ».

Article 17 : Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'assemblée générale, sont signés par le président. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association et peuvent y être consultés par tous les membres.

Titre V – Conseil d'administration

Article 18 : L'association est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins nommés administrateurs et révocables par l'assemblée générale. La moitié des administrateurs doivent être des membres effectifs formés MISA, les autres peuvent être non formés MISA et seront également considérés comme membres effectifs pour la durée de leur mandat concernant le droit de vote et la procédure d'exclusion. Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale. Le conseil délibère valablement dès que la moitié des ses membres est présente ou représentée.

Article 19 : Administrateurs

Les administrateurs sont tout membre effectif ou adhérent en ayant fait la demande et élu par l'assemblée générale.

Article 20 : La durée du mandat d'administrateur est illimitée. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire, par le CA. Il poursuit dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace jusqu'à l'AG suivant.

Article 21 : Le conseil désigne à chaque conseil d'administration, parmi les administrateurs présents, un président de séance.

Article 22 : Le conseil d'administration se réunit dès que le besoin s'en fait sentir. Il est convoqué par voie électronique ou par courrier simple, signé d'un de ses membres.

Article 23 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président de séance prédomine.

Article 24 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Article 25 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à un de ses membres effectifs. S'ils sont plusieurs, ils agissent conjointement.

Article 26 : Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qu'ils exercent à titre gratuit.

Article 27 : Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des administrateurs sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans un délai d'un mois, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur Belge ».

Titre VI – Dispositions diverses

Article 28 : Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés.

Article 29 : L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice débute ce 4 janvier 2010 pour se terminer le 31 décembre 2010.

Article 31 : L'assemblée générale désigne un vérificateur aux comptes, nommé pour un an et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et lui présenter son rapport annuel.

Article 32 : En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateur, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation devra obligatoirement être faite en faveur d'une association à but similaire.

Article 33 : Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

Les administrateurs au 2 février 2014:

Moens de Hase Pascale	N° national	60.04.12-282 64
Stoffen Pascale	N° national	66.05.20-194.45
De Keersmaecker Luc	N° national	58.05.14-011 46
D'Aries Corinne	N° national	75.05.24-210 01
Plenger Marie-Madeleine	N° national	51.10.31-156 55